

Cote du document: EB 2015/115/R.19
Point de l'ordre du jour: 8
Date: 12 août 2015
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Ra it Pertev
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: r.pertev@ifad.org

Gerard Sanders
Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: g.sanders@ifad.org

Transmission des documents:

Alessandra Zusi Bergés
Responsable du Bureau des
organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2092
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent quinzième session
Rome, 15-16 septembre 2015

Pour: Approbation

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à examiner le projet de résolution sur les principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA, tel qu'il figure en annexe au présent document, et à approuver sa présentation au Conseil des gouverneurs, à sa trente-neuvième session.

Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité, pour les représentants au Conseil d'administration, d'obtenir des contrats de travail ou autres types d'engagement (tels que les contrats de consultants) avec le FIDA, et sous réserve que le Conseil des gouverneurs approuve cette résolution, le Conseil d'administration charge la direction de formuler des dispositions appropriées relatives à une période de pause, en harmonie avec des dispositions similaires et d'une durée compatible avec les règles et procédures correspondantes en matière de ressources humaines, périodiquement actualisées.

Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA

I. Introduction

1. Les organes directeurs du FIDA ont examiné à plusieurs reprises la question relative à un code de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration et, tout récemment, ils ont donné suite à l'une des recommandations issues de l'évaluation au niveau de l'institution de l'efficacité institutionnelle du FIDA et de l'efficacité des opérations qu'il finance, laquelle préconisait d'élaborer ce code de conduite destiné au Conseil d'administration. Il a été convenu que cette question serait examinée par les Coordonnateurs et amis. À la suite de ces consultations, un séminaire informel, ouvert à tous les membres, a été organisé en septembre 2014. Des spécialistes extérieurs venant de la Banque interaméricaine de développement, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale ont présenté aux participants au séminaire des exposés traitant essentiellement des codes de conduite en vigueur dans leur institution, du processus ayant conduit à leur élaboration, de leur application et des enseignements tirés.
2. Le Conseil d'administration a été informé des résultats de ce séminaire informel à sa cent douzième session, en septembre 2014, et il a été convenu que le Secrétariat mettrait au point, en collaboration avec les Coordonnateurs et amis, un document qui serait examiné par ledit Conseil à sa session de décembre 2014. Ce document comprendrait un préambule, exposant les motifs pour lesquels il est justifié d'envisager l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration, ainsi qu'un projet de code, adapté aux besoins spécifiques du FIDA.

II. Pourquoi adopter des principes de conduite?

3. Le FIDA a déjà adopté un code qui a pour objet de régir la conduite du personnel et des consultants en accord avec les intérêts du Fonds. Les représentants au Conseil d'administration, quant à eux, sont des membres de la fonction publique de leur pays et, en tant que tels, sont soumis à ses règles.
4. L'instauration de Principes de conduite à l'intention des personnes siégeant au Conseil d'administration du FIDA est en accord avec les bonnes pratiques internationales. Ces principes constituent un guide central et ouvert ainsi qu'une référence permettant d'accroître le degré de transparence, ce qui peut être particulièrement important dans une organisation internationale où, compte tenu de la diversité culturelle et linguistique, il peut être nécessaire d'explicitier les principes de bonne conduite afin qu'ils soient compris de la même façon par toutes les personnes concernées. Ces principes présente des lignes directrices dotées d'une certaine visibilité, et constitueraient en outre un important outil de communication

reflétant l'engagement que prennent les représentants au Conseil d'administration vis-à-vis du FIDA en faveur de la défense de valeurs essentielles.

5. Ces principes contribuent en outre à conforter la gouvernance et rehausser la réputation du Fonds, ce qui pourrait favoriser l'émergence d'un environnement politique plus favorable et renforcer la confiance du public envers les mandants et parties prenantes du Fonds.
6. Compte tenu de la nécessité d'identifier de nouvelles sources de financement et de renforcer le partenariat et la collaboration avec le secteur privé, ces principes de conduite auront pour but de protéger le FIDA et son Conseil d'administration des risques d'atteinte à la réputation, tout en faisant passer aux investisseurs et partenaires, actuels et futurs, un message explicite quant à l'intégrité de l'institution et de sa gouvernance.
7. L'adoption d'un code de conduite ou instrument similaire est l'une des recommandations figurant dans plusieurs évaluations menées par le Bureau indépendant de l'évaluation, notamment l'ENI-E:
 - i) "[...] contrairement aux autres IFI, le FIDA n'a pas de code de conduite précisant les règles d'intégrité auxquelles les membres du Conseil d'administration doivent se conformer." (Paragraphe 114)
 - ii) "L'absence de code de conduite des membres du Conseil d'administration, qui expose l'organisation à des risques d'atteinte à sa réputation, doit retenir l'attention." (Paragraphe 133, alinéa x)
 - iii) "Pour conforter l'intégrité de la structure de gouvernance du FIDA, il faudrait établir un code de conduite du Conseil d'administration comme il en existe dans les autres IFI." (Paragraphe 142)
 - iv) "L'absence de code de conduite du Conseil d'administration pourrait nuire à l'intégrité de son rôle stratégique et de surveillance." (Paragraphe 177, Key points, en anglais seulement)

Projet de résolution du Conseil des gouverneurs sur les Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA

Résolution .../XXXIX

Préambule

Considérant qu'il est reconnu que les codes ou principes de conduite des institutions ont généralement pour objet, entre autres:

- i) de garantir l'application de règles fondamentales de conduite, notamment le respect de toutes les personnes, sans distinction de sexe, de nationalité, d'âge, de religion, d'orientation sexuelle ou de culture;
- ii) d'améliorer encore les meilleures pratiques en matière de gouvernance de l'institution; et
- iii) de protéger l'institution des risques menaçant sa réputation.

En conséquence, toutes les grandes institutions financières internationales (qu'elles disposent ou non d'un conseil d'administration résident) ont adopté des codes ou principes de conduite à l'intention de leur conseil d'administration.

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant examiné la recommandation du Conseil d'administration du FIDA relative à l'adoption de Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA;

Notant la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

Rappelant l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le FIDA reliant ce dernier à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions des articles 57 et 63 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de la section 1 de l'article 8 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole;

Rappelant en outre que, suivant la recommandation du Groupe de travail ad hoc sur la nomination du Directeur du Bureau indépendant de l'évaluation (IOE) du FIDA, le Conseil d'administration a accepté qu'il soit fait mention dans la Politique révisée de l'évaluation au FIDA des considérations concernant la détection et la gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de la sélection du Directeur d'IOE, aux termes desquelles: "Durant le processus de recrutement et de sélection du Directeur d'IOE, les membres de la commission de recrutement devront éviter toute situation susceptible d'entraîner un conflit réel ou potentiel ou l'apparence d'un conflit entre les intérêts personnels et les fonctions officielles."¹;

Notant que cette décision met en évidence que le Conseil d'administration est conscient de la nécessité de détecter et de chercher à résoudre tout conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, impliquant des représentants audit Conseil, afin de garantir l'impartialité et de protéger l'intégrité du processus décisionnel du Fonds;

Reconnaissant et défendant les droits souverains des États membres du FIDA, tels que précisés dans la section 8 g) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, qui dispose que "Le Président et les membres du personnel n'interviennent dans les affaires politiques d'aucun membre. Leurs décisions ne reposent que sur des considérations impartiales de politique de développement visant à atteindre l'objectif pour lequel le Fonds a été créé."

¹ Paragraphe 58 j) de la Politique révisée de l'évaluation au FIDA (EB 2011/102/R.7/Rev.2), telle que modifiée à la cent onzième session du Conseil d'administration.

Pour ces motifs, le Conseil des gouverneurs du FIDA adopte par la présente les Principes de conduite suivants à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA (dénommés ci-après "les Principes") et modifie comme suit la section 4 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds (le texte à ajouter est souligné et en caractères gras):

"Chaque Membre et chaque Membre suppléant du Conseil d'administration nomment une personne compétente dans le domaine des activités du Fonds pour le représenter au Conseil d'administration. Chacun de ces représentants respecte les Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA et siège au Conseil au moins pour la durée d'un mandat du Membre ou du Membre suppléant intéressé, à moins que ledit Membre n'en décide autrement."

1. Application des Principes². Rappelant l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, qui stipule notamment que "Chaque membre et chaque suppléant participant à une session du Conseil est représenté par le représentant dont le nom est communiqué au Président par les voies officielles choisies par l'État intéressé", les présents Principes s'appliquent aux représentants des membres et membres suppléants (dénommés ci-après "les représentants") et au président du Conseil d'administration du FIDA. Ils établissent les principes directeurs applicables en matière de déontologie et de comportement professionnels, à titre personnel.

Ces principes ne sont pas exhaustifs; ils ont plutôt pour objet d'établir des principes fondamentaux permettant d'éviter les situations de conflit d'intérêts et, en général, de faire respecter des normes de conduite appropriées.

2. Règles fondamentales de conduite. Les représentants s'acquittent de leurs fonctions avec la diligence voulue. Leur conduite, dans le contexte de leurs obligations relatives au FIDA, notamment de leurs interactions avec le personnel du Fonds et avec les autres représentants, est conforme aux règles déontologiques les plus strictes, ainsi qu'il convient au statut international du Fonds et aux représentants officiels de ses États membres souverains.
3. Confidentialité. Pour les questions sensibles relatives au Fonds, les représentants font preuve de la plus grande discrétion et de la plus grande intégrité. Ils doivent respecter l'obligation de confidentialité s'agissant des informations reçues dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions de représentants au Conseil d'administration du FIDA. Ces obligations s'appliquent lorsqu'ils exercent leurs fonctions auprès du Conseil d'administration du FIDA et également après que leur mandat a pris fin.
4. Conflits d'intérêts. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions, les représentants doivent s'abstenir de toute situation susceptible d'entraîner un conflit réel, potentiel ou apparent entre leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles.

Un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent survient lorsque les intérêts personnels d'un représentant influent ou sont perçus comme influant d'une manière ou d'une autre sur l'exercice de ses fonctions officielles ou nuisent aux intérêts du Fonds.

Un conflit d'intérêts réel suppose l'existence d'un conflit entre les fonctions officielles d'un représentant dans le cadre du Conseil d'administration et ses intérêts personnels, qui pourraient influencer abusivement sur l'exercice de ces fonctions officielles. Un tel conflit d'intérêts peut survenir lorsque les actes ou les intérêts d'un représentant l'empêchent d'accomplir son travail de manière objective et efficace, ou lorsqu'un représentant accomplit des actes dans l'intention d'obtenir des avantages indus, pour lui-même, les membres de sa famille proche, ou d'autres personnes ou entités.

² Les présents principes de conduite s'appliquent, mutatis mutandis, aux représentants aux organes subsidiaires du Conseil d'administration du FIDA.

Un conflit d'intérêts potentiel ou apparent survient lorsque l'on peut raisonnablement estimer que les intérêts personnels d'un représentant risquent d'influer abusivement sur l'exercice de ses fonctions officielles, même si, en l'occurrence, ce n'est pas le cas.

Afin que cela ne se produise pas, les représentants doivent s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner réellement, potentiellement ou apparemment une situation dans laquelle:

- i) ils accordent de manière injustifiée un traitement, qu'il soit de faveur ou discriminatoire, à tout organisme ou individu;
- ii) ils nuisent à l'efficacité des processus de prise de décision du Conseil d'administration;
- iii) l'indépendance ou l'impartialité de leurs actes est compromise; ou
- iv) la confiance des États membres ou du public dans l'intégrité du FIDA est ébranlée.

Un représentant en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent concernant une délibération ou une décision du Conseil d'administration en avertit le Secrétaire du FIDA avant la session en question, ne parle pas de cette décision ou délibération avec les autres représentants, ne participe pas à l'examen du point concerné par le Conseil, et s'abstient de voter sur cette décision. Toute déclaration relative à une récusation est consignée dans le procès-verbal de la session comme suit: "Le représentant de _____ s'est abstenu de participer à l'examen du présent point."

Un représentant en situation de conflit d'intérêts concernant une décision du Conseil d'administration qui doit être prise selon une procédure écrite ou tacite s'abstient de parler de cette décision avec les autres représentants et de participer au vote y relatif. Il peut demander, par écrit, au Secrétaire du FIDA de consigner son abstention pour cause de conflit d'intérêts.

5. Acceptation de cadeaux. Les représentants au Conseil d'administration et le président de celui-ci font preuve de tact et de discernement concernant l'acceptation de cadeaux³, faveurs et invitations de la part de personnes ayant des relations d'affaires avec le FIDA, afin de protéger le Fonds contre toute apparence d'irrégularité ou d'influence indue sur l'exercice de leurs fonctions officielles.

Les marques de courtoisie d'usage dans les affaires et les relations diplomatiques peuvent être acceptées, mais les cadeaux, faveurs et invitations ne peuvent l'être, sauf:

- i) si leur valeur monétaire est insignifiante;
- ii) s'ils n'ont aucune influence ou ne semblent pas influencer sur la capacité de discernement du bénéficiaire; et
- iii) s'ils ne risquent pas d'être perçus comme portant atteinte à l'intégrité du bénéficiaire.

Toute acceptation de cadeau par un représentant au Conseil d'administration ou son président, au motif qu'un refus blesserait ou mettrait dans l'embarras la personne qui l'offre ou le FIDA, devra être faite au nom du Fonds et communiquée au Secrétaire du FIDA, et le cadeau remis au Fonds sans délai.

³ Par "cadeaux", il faut entendre les biens matériels ou les services, les distinctions, les décorations, les rémunérations, les faveurs ou les avantages économiques.